



Circulaire 7114

du 13/05/2019

Conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants ressortissants d'un pays hors de l'Union européenne et précisions relatives au paiement ou à l'exemption de paiement du droit d'inscription spécifique (DIS)

Cette circulaire abroge et remplace les circulaires : **513 et 4652**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Précise les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants hors Union européenne et les conditions relatives au paiement ou à l'exemption du DIS
-----------------------	---

Mots-clés	Droit d'inscription spécifique (DIS), paiement, exemption, étudiants de nationalité étrangère hors Union européenne
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale supérieur Promotion sociale secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Christelle SIMONS	Direction de l'enseignement de promotion sociale – Service de la Vérification	02/690.88.11 christelle.simons@cfwb.be
Pascal ALFRESCHI	Direction de l'enseignement de promotion sociale – Service de la Vérification	0486/50.75.37 pascal.alfreschi@cfwb.be

Madame, Monsieur,

De nouvelles mesures ont été adoptées par le Gouvernement fédéral en matière de droit au séjour des étudiants étrangers ressortissants d'un Etat hors Union européenne.

Les établissements d'Enseignement de promotion sociale sont concernés par ces directives. Cette présente circulaire actualise les conditions d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants étrangers hors Union européenne et fait état de ces nouvelles dispositions.

Il a été décidé de réunir les 2 circulaires relatives aux étudiants ressortissants d'un Etat hors Union européenne. Cette circulaire abroge la circulaire n° 513 du 29 avril 2003 relative à la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors CEE, ainsi que la circulaire n° 4652 du 5 décembre 2013 relative au droit d'inscription spécifique (DIS).

Cette circulaire est organisée en deux parties.

Le chapitre I. rappelle les dispositions relatives au paiement du droit d'inscription spécifique (DIS) dans l'Enseignement de promotion sociale ainsi que les conditions pour une possible exemption du DIS et les documents nécessaires. Il met également en avant la procédure de recouvrement des créances liées au DIS.

La partie II. précise les différentes modalités relatives aux étudiants dont le séjour est limité à la durée des études (SLE). Ce chapitre concerne, d'une part, les étrangers qui désirent introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y poursuivre des études supérieures et, d'autre part, les étrangers autorisés à séjourner en Belgique sur la base du statut d'étudiant délivré par l'Office des Etrangers conformément à la Loi du 15 décembre 1980 et à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

I. Le Droit d'inscription spécifique (DIS)

A. Paiement ou exemption du DIS

1. Principes

Les étudiants ne répondant pas (ou plus) aux conditions administratives énumérées dans cette circulaire ne peuvent pas s'inscrire (ou se réinscrire) dans l'Enseignement de promotion sociale.

Tout étudiant inscrit au cours d'une année scolaire/académique donnée conserve le statut qui est le sien durant toute l'année scolaire/académique concernée, pour toute inscription liée au cursus entamé ou au domaine de formation. De même, si une unité d'enseignement (UE) est organisée sur deux années scolaires/académiques et ne demande pas de réinscription, l'étudiant peut terminer l'UE entamée l'année scolaire/académique précédente.

L'étudiant de nationalité étrangère (hors Union européenne) ayant atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de l'(des) UE à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième, est en principe tenu au paiement d'un DIS et ne peut être pris en compte dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que s'il a procédé au paiement de ce DIS à la date du comptage¹.

Toutefois, l'article 1^{er} de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, dispose que certaines catégories d'élèves ou étudiants sont totalement exemptés du paiement du DIS.

En résumé : l'élève/étudiant qui a atteint l'âge de 18 ans à la (aux) date(s) du premier dixième de l'(des) UE à laquelle (auxquelles) il est inscrit, ou au moment de son inscription si cette dernière survient au-delà du premier dixième :

- **soit est exempté du DIS** et pourra être pris en considération dans le calcul des subventions, des dotations et de l'encadrement
- **soit n'est pas exempté du DIS** et ne pourra être pris en considération dans le calcul de l'encadrement, des dotations ou des subventions que si le DIS a été effectivement perçu

Pour les deux principes précisés supra, les étudiants doivent réunir les autres conditions requises pour être comptabilisés au premier dixième de la formation².

¹ L'article 60, § 2 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement précise : « Les élèves et étudiants pour lesquels un droit d'inscription spécifique est imposé ne sont pris en considération pour le calcul de l'encadrement et du montant des crédits et subventions de fonctionnement et d'équipement que si le droit d'inscription a été effectivement perçu »

² Voir à ce sujet la circulaire n° 3664 du 18 juillet 2011, « Instructions administratives relatives à la constitution et à la tenue des dossiers et des fiches des élèves et étudiants de l'enseignement de promotion sociale ainsi qu'à la tenue du registre matricule, du registre des droits d'inscription et des registres de présence »

Remarque :

Un étudiant étranger hors Union européenne qui est autorisé à s'inscrire dans l'Enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans cette circulaire) et qui séjourne légalement dans un pays étranger membre de l'UE est soumis au paiement du DIS.

2. Catégories d'exemption du paiement du DIS et documents requis

Plusieurs catégories d'étudiants sont exemptées du paiement du droit d'inscription spécifique. Pour chacune des catégories, les documents requis sont précisés.

Remarque :

Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'exemption du DIS doivent être fournis, au moment de l'inscription, à l'établissement d'enseignement, actualisés le cas échéant. Dans tous les cas, les documents doivent être renouvelés pour chaque début d'année scolaire/académique.

Sont exemptés du DIS :

1. Les élèves qui sont soumis à l'obligation scolaire

Les étudiants n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au premier dixième de l'unité d'enseignement (UE) dans laquelle ils s'inscrivent sont dispensés du paiement du DIS.

Document requis :

- Un document national d'identité
- **OU** un extrait d'acte de naissance
- **OU** une composition de ménage
- **OU** tout autre document officiel attestant de l'âge de l'élève
- Une attestation établie par l'établissement scolaire où il est inscrit et qui prouve qu'il satisfait à l'obligation scolaire

2. Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE)

Pour consulter la liste des Etats membres de l'Union européenne, suivez le lien : https://europa.eu/european-union/about-eu/countries_fr.

Document requis :

- Un document national d'identité
- **OU** un passeport
- **OU** une attestation de nationalité

3. Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal est belge

Documents requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Une preuve de la nationalité belge du parent ou du tuteur légal
- Un document d'identité belge du parent ou du tuteur

4. Les étudiants dont le(s) parent(s) ou le tuteur légal, non belge(s), réside(nt) en Belgique

Documents requis :

- Une preuve de la filiation ou de la tutelle
- Un certificat d'inscription au Registre des étrangers tenant lieu de titre de séjour valable

5. Les étudiants mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal réside en Belgique et y exerce des activités professionnelles ou y bénéficie de revenus de remplacement

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une preuve du mariage **ou** de la cohabitation légale³
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)
- Un titre de séjour valable pour l'époux ou le cohabitant légal

6. Les élèves/étudiants qui résident en Belgique et y exercent effectivement une activité professionnelle ou bénéficient de revenus de remplacement

Le travail au pair est assimilé à cette catégorie.

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une attestation d'emploi ou une attestation de l'organisme de paiement (CAPAC ou syndicat, mutualité, ONP, allocation handicapé SPF sécurité sociale)

³ L'arrêté du Gouvernement vise la cohabitation légale au sens du titre V bis du livre III du Code civil. Ne sont donc concernées que les personnes qui ont effectué une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil et non les cohabitants de fait. La seule mention « cohabitant » sur un document est donc insuffisante pour l'établir.

7. Les étudiants résidant en Belgique et demandeurs de protection internationale ou réfugiés reconnus en Belgique (au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ainsi que ceux dont les parents ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation

Document requis :

- Une attestation de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés (CGRA)
- **OU** une carte A (certificat d'inscription au registre des étrangers – séjour temporaire) qui mentionne le statut de réfugié
- **OU** une carte B (certificat d'inscription au registre des étrangers) qui mentionne le statut de réfugié
- **OU** une attestation d'immatriculation **ET** une annexe 25 ou une annexe 26⁴ (demande de protection internationale, introduite conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980) **ou** une annexe 25 quinquies ou une annexe 26 quinquies⁵
- **OU** une annexe 35 (document spécial de séjour)
- **OU** une attestation d'un centre d'accueil où résident ces étudiants demandeurs de protection internationale : centres d'accueil gérés ou agréés par Fedasil via des conventions passées avec des organismes partenaires tels que la Croix-Rouge, Rode Kruis-Vlaanderen, Caritas International, le Service Social de Solidarité Socialiste A.S.B.L., les initiatives locales d'accueil (ILA) et diverses ONG comme le CIRÉ, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, ...

Si la demande de protection internationale a été introduite par le(s) parent(s) ou le tuteur légal, un document établissant la filiation ou la tutelle doit être présenté (sauf si l'élève figure sur les documents précités).

Remarque : une personne est considérée comme demandeur de protection internationale jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant sa demande par une des instances compétentes : OE, CGRA ou CCE⁶.

⁴ Les annexes 25 et 26 ne sont pas des titres de séjour en tant que tels. Ils prouvent que la demande de protection internationale a bien été introduite conformément à l'article 50, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Avec cette annexe 25 (si elle est remise lors de l'arrivée en Belgique) ou l'annexe 26, l'étranger doit s'enregistrer auprès de l'administration communale dans un délai de 8 jours ouvrables pour demander une attestation d'immatriculation. Ce certificat d'immatriculation est le titre de séjour lors de la procédure d'asile. L'attestation d'immatriculation est prolongée jusqu'à la décision finale.

⁵ Les annexes 25 quinquies et 26 quinquies sont délivrées lorsque un étranger introduit une demande ultérieure de protection internationale et sont autorisés à rester sur le territoire jusqu'à la décision finale sur l'irrecevabilité de leur demande (deuxième demande) ou jusqu'à la décision du CGRA sur l'irrecevabilité de leur demande ultérieure (à partir de la troisième demande)

⁶ Les différentes étapes de la procédure, de l'introduction jusqu'à la décision finale, sont décrites sur le site du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : www.cgra.be.

Un schéma simplifié de la procédure, mentionnant les différentes voies de recours est disponible via le lien suivant : www.cgra.be/fr/ou-et-quand-introduire-une-demande-dasile

Les instances qui peuvent intervenir au cours d'une procédure d'asile, avec des compétences bien définies, sont :

- l'**Office des étrangers (OE)** qui enregistre la demande et réalise les examens préalables
- le **Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)** qui examine le contenu de la demande et décide d'octroyer ou de refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire
- le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** devant lequel le demandeur de protection internationale peut introduire un recours contre une décision défavorable prise par l'OE ou le CGRA
- le **Conseil d'État (CE)** devant lequel le demandeur de protection internationale peut introduire un pourvoi en cassation, non suspensif (30 jours calendrier), contre une décision prise par le CCE

La production d'un des documents cités supra, couvrant la date du premier dixième de la formation, est suffisante pour accepter l'inscription (la copie de la lettre de recours de l'avocat de l'étudiant demandeur de protection internationale ne doit pas être exigée).

On déduira de ce qui précède que le paiement du DIS ne sera pas exigé pour les unités d'enseignement d'une même section ou s'inscrivant dans une continuité pédagogique à condition de produire une attestation d'immatriculation valable au moment de la première inscription.

8. Les étudiants pris en charge et entretenus par les CPAS

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Une attestation d'aide, délivrée par le CPAS, couvrant le premier dixième de la première UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant

9. Les élèves/étudiants admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Document requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- **OU** un CIRE accompagné d'une attestation émanant de l'administration communale précisant qu'il a été délivré conformément à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

Remarque : ces documents doivent être en cours de validité au premier dixième de la première UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant et prolongés ultérieurement.

10. Les élèves/étudiants qui ont introduit une demande de régularisation en application des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouvent dans la même situation

Documents requis :

- L'article 9 bis⁷ (annexe 3 : attestation de réception d'une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980) : accusé de réception de la demande établi par le bourgmestre ou son délégué

⁷ L'article 9 bis concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de circonstances exceptionnelles, introduite auprès du bourgmestre de la localité où séjourne le demandeur

- **OU** l'article 9 ter⁸ : lettre d'avocat attestant de la demande de régularisation du séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 + toute pièce probante⁹

Si la demande de régularisation a été introduite par le(s) parent(s) ou le tuteur légal, un document établissant la filiation ou la tutelle doit être présenté.

L'étudiant de nationalité étrangère, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, qui possède un accusé de réception délivré par l'Administration communale (art. 9 bis) ou une lettre d'avocat (art. 9 ter) peut s'inscrire dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale. Ce document devra être daté de moins d'un an¹⁰ avant le premier dixième de l'UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant. Sur cette base, l'étudiant sera exempté du DIS.

11. Les élèves/étudiants placés par le juge de la jeunesse dans un établissement de la Communauté, dans une institution privée ou dans une famille d'accueil

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Un document attestant du placement par le juge de la jeunesse

12. Les élèves/étudiants bénéficiant de la tutelle officieuse au sens des articles 475bis à 475septies du Code civil

Document requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- Un acte authentique dressé par le juge de paix ou par un notaire et entériné par le Tribunal de la Jeunesse

13. Les étudiants visés à l'article 42bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les étudiants des chances égales d'émancipation sociale

Documents requis :

- Une autorisation de séjour provisoire (ASP) valable
- **OU** un titre de séjour valable
- La preuve de la prise en considération comme mineur en séjour illégal au sein d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

⁸ L'article 9 ter concerne la demande de régularisation de séjour sur la base de raisons médicales, directement envoyée à l'Office des étrangers par courrier recommandé

⁹ Il convient de traiter ces cas avec prudence et de veiller à ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes

¹⁰ Une attestation datée de plus d'un an avant le premier dixième de l'UE dans laquelle s'inscrit l'étudiant devra être accompagnée d'une lettre d'avocat confirmant que la demande est toujours en cours d'analyse

SLE (Séjour Limité à la durée des Etudes)

Document requis :

- Un titre de séjour temporaire limité à la durée des études
- **OU** un passeport avec visa reprenant le nom de l'établissement

La réglementation relative aux conditions d'inscription pour un étudiant non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est précisée au Chapitre II. « Séjour limité à la durée des études (SLE) » de la présente circulaire.

Un étudiant étranger hors Union européenne qui est autorisé à s'inscrire dans l'Enseignement de promotion sociale (à savoir, dans les formations autorisées et selon les conditions d'organisation rappelées dans cette circulaire) et qui séjourne en Belgique sous couvert d'un titre de séjour temporaire limité à la durée des études bénéficie de l'exonération du DIS.

Ce cas d'exemption du DIS sera porté sur la liste avec la mention spécifique « SLE » (pour Séjour Limité à la durée des Etudes)

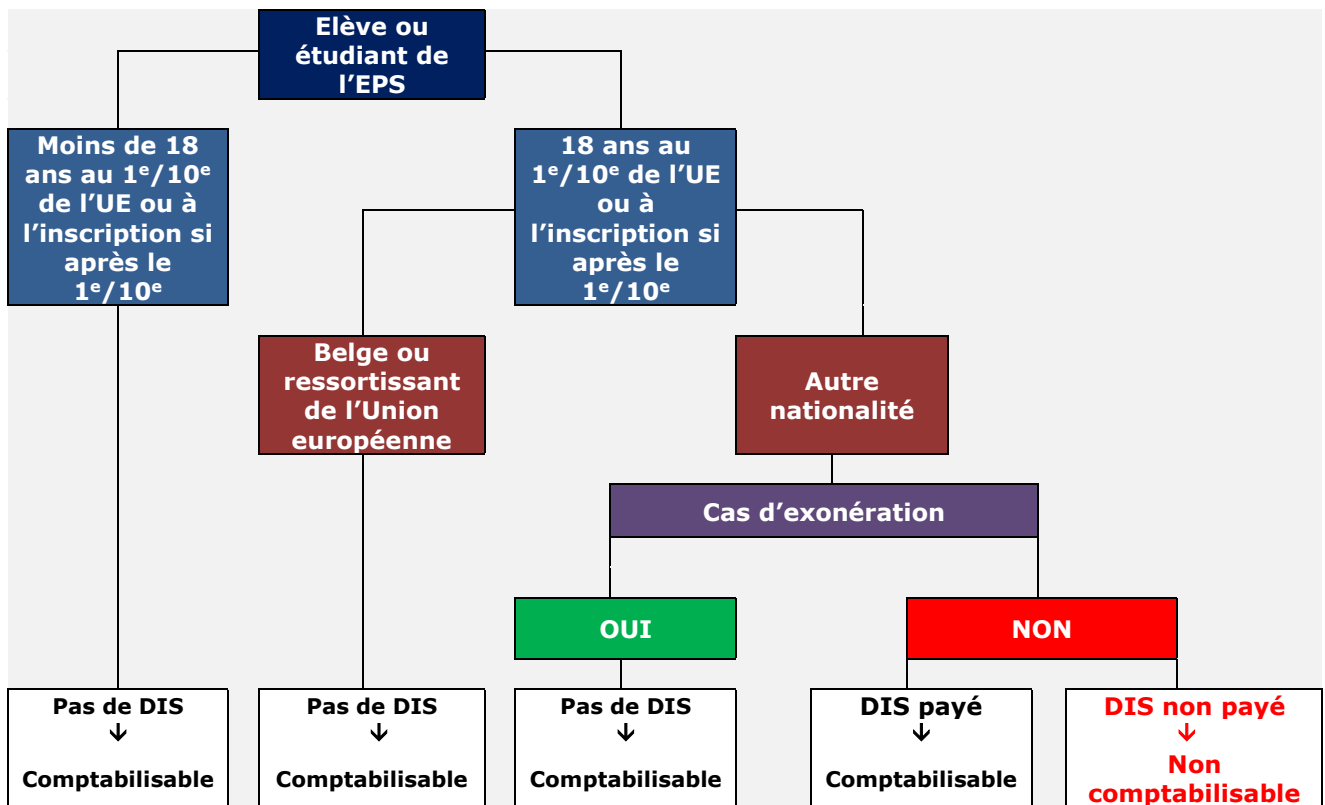
En résumé, sont donc soumis au paiement du DIS, les élèves/étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne qui :

- **SOIT** ne sont pas domiciliés sur le territoire belge et sont en possession d'une autorisation de séjour dans un pays membre de l'Union européenne ;
- **SOIT** sont détenteurs de l'annexe 3 « déclaration d'arrivée » sur le territoire belge, OU d'un passeport national valable pour les pays avec lesquels la Belgique a des accords bilatéraux.
Dans les autres cas, un visa en ordre de validation au premier dixième de ou des UE est requis.

La liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de l'obligation de visa est disponible via le lien suivant :

https://sif-gid.ibz.be/FR/sans_obligat_type_c.aspx.

Représentation schématique du processus de paiement ou d'exemption du DIS



B. Procédure de recouvrement des créances liées au DIS

1. Montant du droit d'inscription spécifique

Le montant du DIS est exigible au moment de l'inscription et est fixé comme suit.

Conformément à l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985, article 2, 4°, le montant du DIS dans l'Enseignement de promotion sociale est de 30 euros par période hebdomadaire prévue dans l'horaire du programme avec un maximum de 238 euros.

Le nombre de périodes hebdomadaires est le quotient, arrondi à l'unité inférieure, du nombre de périodes prévues dans l'(les) unité(s) d'enseignement suivie(s) divisé par le nombre de semaines que comporte une année scolaire, soit 40 semaines.

Exemples :

1. Monsieur A, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à un cours de langues comportant 120 périodes. Le montant du DIS à payer sera de **90 €**
Détail du calcul : $120 \text{ périodes} / 40 \text{ semaines} = 3 \times 30 \text{ €} = 90 \text{ €}$
2. Madame B, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à trois unités d'enseignement (2 UE de 60 périodes + 1 UE de 100 périodes). Le montant du DIS à payer sera de **150 €**
Détail du calcul : $220 \text{ périodes} (60 + 60 + 100) / 40 \text{ semaines} = 5,5 \rightarrow$
règle importante : arrondi à l'unité inférieure donc $5 \times 30 \text{ €} = 150 \text{ €}$
3. Monsieur C, redevable du paiement du DIS, s'inscrit à deux unités d'enseignement (1 UE de 240 périodes + 1 UE de 120 périodes). Le montant du DIS à payer sera de **238 €**
Détail du calcul : $360 \text{ périodes} (240 + 120) / 40 \text{ semaines} = 9 \times 30 \text{ €} = 270 \text{ €} \rightarrow$
règle importante : montant maximal du DIS : 238 €

Remarque : aucun DIS n'est réclamé aux élèves et étudiants pour la fréquentation d'un cours de français dans la région de langue française, de français ou de néerlandais dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui sont déjà inscrits dans l'enseignement de plein exercice.

2. Procédure de recouvrement des créances

Les établissements rédigent, en deux exemplaires, la liste des élèves/étudiants étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, repris par ordre alphabétique, établie au 31 décembre et au 30 juin de chaque année académique (annexe 1).

Seuls les DIS doivent apparaître sur la liste, aucun autre droit d'inscription n'y est mentionné.

Le premier exemplaire de la liste est transmis, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les 15 janvier et 15 juillet, à l'ordonnateur du DIS (voir les coordonnées reprises sur l'annexe 1).

Si aucun étudiant étranger n'est à déclarer, l'établissement renvoie le tableau aux mêmes dates avec la mention « **NÉANT** ».

Sur la base de la liste dûment complétée conformément au modèle ci-joint et signée par le chef d'établissement¹¹, l'ordonnateur du DIS constate les droits et rédige un ordre de recettes global qu'il adresse par courrier à l'établissement.

Le second exemplaire de la liste est conservé à l'établissement, à la disposition du vérificateur.

Si le contrôle sur place exercé par le vérificateur aboutit à des corrections, l'établissement transmet, dans les meilleurs délais, à l'ordonnateur du DIS, une nouvelle liste avec la mention « **RECTIFICATION** ».

RAPPEL :

Aucun versement anticipé du DIS n'est autorisé.

Il convient d'attendre la déclaration de créance émanant de l'Administration avant d'effectuer le versement conformément aux instructions.

Si un établissement ne s'est pas acquitté du versement du montant dû, l'ordonnateur lui adresse un premier rappel dans le mois qui suit le délai de nonante jours à partir des deux dates de clôture reprises ci-dessus.

Un second rappel est envoyé, le cas échéant, après un nouveau délai d'un mois puis, en cas d'échec de cette procédure, l'ordonnateur transmet, dans les quinze jours, le dossier à l'Administration centrale du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du SPF Finances.

En cas de doute, veuillez prendre contact avec le vérificateur dont dépend votre établissement.

¹¹ Les documents non signés, incomplets ou comportant une erreur factuelle comme le dépassement du maximum de 238 € par étudiant ne sont pas pris en considération et sont retournés à l'établissement

II. SEJOUR LIMITE A LA DUREE DES ETUDES (SLE)

Les difficultés pratiques et la complexité des procédures ne permettent actuellement qu'à un nombre limité d'étudiants étrangers hors Union européenne désirant s'inscrire dans un établissement d'enseignement d'arriver en Belgique à temps pour la rentrée scolaire/académique.

Ce chapitre a pour but de réglementer, pour ces étudiants étrangers, l'accès à l'Enseignement de promotion sociale.

Un nouvel arrêté royal du 23 avril 2018 vient modifier les articles 101 et 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Un nouvel arrêté ministériel du 14 juin 2018 détermine le formulaire standard visé à l'article 101, §2, 5°, de l'arrêté royal cité supra. Le modèle de formulaire est repris en annexe 2 de la présente circulaire.

Ces nouvelles dispositions relatives à la prolongation du séjour pour les étudiants hors Union européenne sont présentées dans le présent chapitre.

Pour consulter l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel que modifié, suivez le lien : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1981100831&table_name=loi

Accès à l'Enseignement de promotion sociale

Première demande

La personne de nationalité étrangère qui désire suivre des études dans l'enseignement supérieur en Belgique ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur doit introduire une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

Cette demande est introduite auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (première inscription).

Afin de pouvoir constituer son dossier, l'étudiant doit, entre autres documents, produire une attestation d'inscription (provisoire ou non) dans un établissement d'enseignement supérieur (de promotion sociale ou non).

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

Rappel :

L'établissement qui aura délivré une attestation d'inscription provisoire à un étudiant **sera seul habilité à lui confirmer celle-ci pour l'année en cours**. En délivrant cette attestation, l'établissement s'engage donc à inscrire définitivement l'étudiant dès que ce dernier répond aux conditions requises.

Une fois le dossier constitué et approuvé par les autorités compétentes, l'étudiant recevra un visa de type « D » portant une des mentions suivantes :

- « inscription dans un établissement d'enseignement »
- « admis aux études »
- « inscription examen d'admission »

Conditions d'accès

Pour obtenir son autorisation de séjour provisoire (ASP) ou le renouvellement de celle-ci, l'étudiant doit répondre aux conditions suivantes (qui sont cumulatives) :

- être inscrit dans l'enseignement supérieur pour un minimum de 60 crédits¹² par an dans un même cursus ;
- être inscrit dans un des graduats¹³/bacheliers de l'enseignement supérieur de promotion sociale ou dans une année préparatoire ;
- que le graduat/bachelier dans lequel l'étudiant s'inscrit s'organise en trois ans minimum, se dispense sur 40 semaines par année et constitue l'activité principale

Si l'étudiant s'inscrit dans un bachelier ou dans un master, la durée légale des études, telle que prévue par le décret du 16 avril 1991, doit être respectée. Pour le bachelier de transition ou de spécialisation, aucune durée légale des études n'est prévue dans le décret. Les référentiels pédagogiques doivent dans ce cas être respectés.

Cette inscription pourra être valablement prise en considération, sous réserve des autres conditions légales prévues par la loi du 15 décembre 1980, pour l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire ou son renouvellement.

Un historique des études depuis l'arrivée de l'étudiant sur le territoire belge doit être constitué. Il sera demandé à l'étudiant de produire, pour chaque nouvelle inscription auprès d'un établissement d'Enseignement de promotion sociale :

- un extrait du registre national
- une preuve d'inscription pour chaque année scolaire/académique reprenant le nombre de crédits suivis et le nombre de crédits réussis ainsi que l'intitulé de la formation

¹² Il est tenu compte des conditions d'études contraignantes imposées par le référentiel pédagogique et/ou par l'établissement d'enseignement. L'étudiant ou l'établissement d'enseignement devra en produire valablement la preuve si 60 crédits ne peuvent pas être suivis

¹³ Le seul graduat encore existant en promotion sociale est le graduat de géomètre-expert immobilier qui comporte un total de 180 crédits

L'historique des études est nécessaire pour chaque étudiant étranger afin que l'établissement puisse rendre un avis au Ministre de l'Asile et la Migration (ou à son délégué) s'il est questionné sur le parcours de l'étudiant et sur le caractère excessif des études.

Année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale

L'année préparatoire à l'enseignement supérieur de promotion sociale est composée d'unités d'enseignement en « français pour étranger » et/ou « langues modernes » et/ou « mathématiques » comportant au moins 480 périodes étalées sur 40 semaines et qui constitue l'activité principale.

L'étudiant est autorisé à suivre cette année préparatoire en vue de poursuivre vers un cursus de l'enseignement supérieur. Cette année préparatoire devra être suivie dès l'arrivée de l'étudiant étranger sur le territoire belge (première année scolaire) et ne pourra être suivie qu'une fois.

Prolongation du titre de séjour

Pour les étudiants étrangers séjournant en Belgique (ayant déjà été inscrits dans un établissement d'enseignement belge), plusieurs conditions doivent être respectées.

Pour demander le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, il doit se présenter à l'Administration communale de son lieu de résidence au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour.

L'étudiant devra notamment produire l'annexe 2 (formulaire standard) complété par un relevé de notes pour chacune des unités d'enseignement reprenant les points obtenus par l'étudiant. En cas d'échec d'une unité d'enseignement, la justification devra y figurer.

L'étudiant devra également produire une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire/académique suivante ainsi qu'un relevé complet reprenant toutes les années antérieures (crédits suivis et réussis). A cet effet, le document dont le modèle est annexé à la présente (annexe 3) doit être complété et être remis à tout étudiant dont le permis de séjour doit être prolongé. Celui-ci doit également être présenté par ce dernier lors de toute nouvelle inscription dans un établissement¹⁴.

Par ailleurs, l'Office des étrangers doit pouvoir évaluer la progression de l'étranger dans ses études. En cas de prolongation excessive des études compte tenu des résultats obtenus, une mesure d'éloignement peut être prise.

¹⁴ Les annexes 2 et 3 doivent être remises à la fin de chaque année scolaire/académique afin que l'étudiant puisse introduire la demande de prolongation de son titre de séjour mais également afin que l'historique des études de l'étudiant soit mis en évidence

L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 23 avril 2018, définit à partir de quel moment un étudiant peut être considéré comme prolongeant de manière excessive ses études.

Les conditions de réussite relatives au nombre de crédits doivent être conformes à l'article 103/2 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à savoir :

« 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

4° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat de 90 ou 120 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa troisième ou de sa quatrième année d'études ;

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

6° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de spécialisation (" bachelier après bachelier ") ou une formation de post-graduat de 60 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa deuxième année d'études ;

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

9° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master de 60, 120 ou 180 crédits et il ne l'a pas réussie respectivement à l'issue de sa deuxième, de sa troisième ou de sa quatrième année d'études.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, les notions de graduat, de bachelier, de master, de programme de transition, de programme préparatoire, de crédits doivent se comprendre conformément aux décrets de la Communauté compétente qui sont relatifs à l'organisation de l'enseignement supérieur.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 9°, dans le cas d'une formation de master associée à un programme de transition¹⁵ ou préparatoire d'au moins 30 crédits, le délai à l'issue duquel il peut être mis fin au séjour est prolongé d'une année d'études.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense¹⁶ a été octroyée dans la formation actuelle. »

Une dérogation à la règle des 60 crédits est prévue pour les étudiants n'ayant plus que l'épreuve intégrée à présenter dans le respect du nombre de crédits réussis prévus par l'article 103/2 (cf. conditions citées supra) et sous réserve des exigences de l'Office de Etrangers comme prévu à l'article 61 §1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ;

2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ;

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable. »

Le caractère excessif est précisé à l'article 61 §1 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué. Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis. »

Un ordre de quitter le territoire peut également être donné à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il enfreint ces règles :

« 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

¹⁵ Par « programme de transition », entendons, pour l'enseignement de promotion sociale, les sections complémentaires d'abstraction visées à l'article 47, §3, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale et, concrètement, la section de Bachelier de transition en sciences industrielles

¹⁶ La dispense est entendue comme de la valorisation dans l'Enseignement de promotion sociale. A cet effet, la circulaire n°6677 apporte les différentes précisions en la matière.

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° si lui-même ou un membre de sa famille (...) qui vit avec lui, a bénéficié d'une aide financière octroyée par un centre public d'aide sociale (...), excède le triple du montant mensuel du minimum des moyens d'existence (...) et pour autant que cette aide n'a pas été remboursée dans les six mois de l'octroi de la dernière aide mensuelle. »¹⁷

¹⁷ Article 61 §2 de la loi du 15 décembre 1980

TABLEAU RECAPITULATIF :

Nombre de crédits que l'étudiant doit avoir réussi en fonction de la formation suivie et de l'année de ses études

Formation suivie	Année d'études	Nombre de crédits minimum à obtenir
Graduat ou bachelier	A l'issue des deux premières années d'études	45
	A l'issue de la troisième année d'études	90
Bachelier	A l'issue de la quatrième année d'études	135
Graduat de 90 crédits	A l'issue de sa troisième année d'études	90
Graduat de 120 crédits	A l'issue de sa quatrième année d'études	120
Bachelier de 180 crédits	A l'issue de sa cinquième année d'études	180
Bachelier de 240 crédits	A l'issue de sa sixième année d'études	240
Bachelier de spécialisation (« bachelier après bachelier ») ou post-graduat de 60 crédits	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
Master avec ou non un programme de transition ou préparatoire	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
	A l'issue de sa troisième année d'études	120
Master de 60 crédits	A l'issue de sa deuxième année d'études	60
Master de 120 crédits	A l'issue de sa troisième année d'études	120
Master de 180 crédits	A l'issue de sa quatrième année d'études	180

Valorisation des acquis (VA)

Les crédits résultants d'unité(s) d'enseignement valorisée(s) sont pris en compte dans le calcul du nombre de crédits requis pour la poursuite des études dans le respect de l'application de l'article 119¹⁸ du décret du 07 novembre 2013, dit « Décret paysage ».

Les jurys peuvent également valoriser des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle d'un étudiant, conformément à l'article 67, alinéa 5¹⁹ du décret du 07 novembre 2013, dit « Décret paysage ».

Les conditions de suivi et de réussite précisés dans cette circulaire s'appliquent pour un parcours dans l'Enseignement de promotion sociale.

Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique aux inscriptions à partir de la rentrée académique 2019-2020.

Le vérificateur dont dépend votre établissement reste à votre disposition pour la mise en application de la présente circulaire. En cas de doute, veuillez prendre contact avec le vérificateur.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez au contenu de la présente circulaire.

Le Directeur général a.i.,

Etienne GILLIARD

¹⁸ L'article 119 précise : « les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle et personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans »

¹⁹ L'article 67, alinéa 5 précise : « Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition »

LIENS INTERNET UTILES

SPF intérieur : www.ibz.fgov.be

- Politique des étrangers
- Inscription des personnes physiques

Office des Etrangers : www.dofi.fgov.be

- Législation concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Modèles de titres de séjours pour les ressortissants étrangers
- Procédure relative à l'installation en Belgique pour y étudier

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) : www.cgra.be

- Description de la procédure d'asile

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) : www.cce-rvv.be

- Recours contre les décisions du CGRA, contre les décisions de l'OE et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

FEDASIL : www.fedasil.be

- Accueil des demandeurs d'asile et autres groupes cibles
- Coordination des différents programmes en matière de retour volontaire

Annexe 1

Liste alphabétique de tous les élèves/étudiants de nationalité étrangère non ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne inscrits dans l'Enseignement de promotion sociale

Dénomination,
matricule, FASE et
adresse de
l'établissement :

- Liste établie au 31/12/20 ... pour les étudiants inscrits entre le 01/09 et le 31/12 de l'année scolaire/ académique 20 ... / 20 ...
- Liste établie au 30/06/20 ... pour les étudiants inscrits entre le 01/01 et le 30/06 de l'année scolaire/ académique 20 ... / 20 ...

N° d'ordre	Nom	Prénom	Codes des UE dans lesquelles l'étudiant est inscrit	Nationalité	Date de naissance	Date limite du permis de séjour	DIS constatés	DIS à verser	Somme versée	Date du versement	Exemption du DIS : cat. 1 à 13 ou SLE
TOTALUX							- €	- €	- €		

Certifié exact le ...

Le Chef d'établissement (date, cachet et signature)



A renvoyer, dans les quinze jours suivants les dates de clôture, soit les **15 janvier** et **15 juillet**, à la **Direction de l'Enseignement de Promotion sociale, Monsieur Clarence D'ALMEIDA, Attaché, Bureau 4F413, Rue A. Lavallée 1, 1080 Bruxelles.**

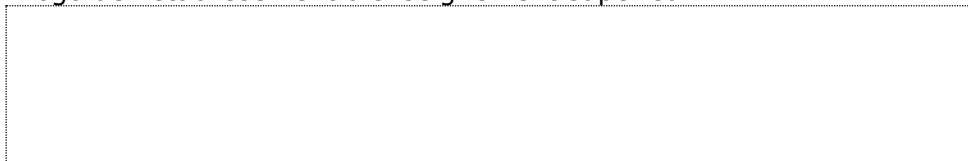
Annexe 2

Annexe à l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 déterminant le modèle du formulaire standard par lequel les étudiants étrangers peuvent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions de prolongation de séjour.

FORMULAIRE STANDARD

avec lequel l'étranger introduit sa demande de prolongation dans le cadre de l'article 101 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Logo de l'établissement d'enseignement supérieur :



Je soussigné (1)

En ma qualité de représentant de (2) :

confirme que l'étudiant nommé ci-dessous :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

était inscrit pour (3) crédits pour la formation

comprenant crédits pour l'année académique 20....-20....

Il a obtenu crédits durant l'année académique 20....-20....

Il obtient une dispense pour crédits de la formation (situation année académique 20....-20....)

L'étudiant n'a pas dû obtenir de crédits pour les raisons suivantes :

(4).....

Le relevé de notes peut être joint au présent formulaire afin d'informer l'OE le plus complètement possible.

Avis facultatif concernant le déroulement des études de l'étudiant :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature du représentant de l'établissement précité

Notes

(1) Nom, prénom et fonction du représentant de l'établissement d'enseignement supérieur

(2) Nom de l'établissement d'enseignement supérieur

(3) Nombre de crédits pour lesquels l'intéressé était inscrit durant cette année académique

(4) Raisons de la non-obtention de crédits (ex. : doctorant, année préparatoire en langue,...)

Annexe 3

Annexe à la circulaire 7114 portant sur la réglementation en matière d'accès à l'Enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors Union européenne

Document à présenter lors de toute nouvelle inscription dans un établissement d'Enseignement de promotion sociale et sur demande à l'Administration communale et à l'Office des étrangers

Nom de l'étudiant :
Lieu et date de naissance :
Adresse complète :

Dénomination de l'Etablissement :

Adresse complète :

Matricule : FASE :

Année académique	Intitulé des UE suivies	Code des UE	Nombre de crédits suivis	Nombre de crédits réussis

Pour l'année académique 20.../20..., l'étudiant peut-il poursuivre ses études ? OUI – NON

Sceau de l'établissement :

Signature du Chef d'établissement :

Rappel :

Ce document doit être rédigé en 2 exemplaires :

- un destiné à l'étudiant
- un à conserver dans le dossier de l'étudiant au sein de l'établissement